

**ARRETÉ portant interdiction sur l'ensemble de la commune de l'accès aux
bâtiments communaux**

N°2020-23-03-02

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L3131-1,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et notamment son article 2

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU la situation sanitaire de pandémie dans le département de l'AIN ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle de pandémie liée au virus **COVID 19**,

CONSIDERANT la caractère pathogène et contagieux du virus **COVID-19** et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus **COVID-19** et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

CONSIDERANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparait significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la nation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement et de limiter strictement les déplacements,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les

risques de propagation des infections par des mesures adaptés, nécessaires et proportionnés,

CONSIDERANT que le département est toujours l'un de ceux où le virus circule activement.

ARRETE

Article 1 :

L'ensemble des bâtiments communaux suivants est fermé à compter 23 mars et jusqu'à nouvel ordre :

- 1- Ecole des bois et Ecole de Villard : hors accueil des enfants du personnels soignants et selon les directives préfectorales
- 2- La salle René Lavergne – rue de Bėjoud
- 3- La salle Plurivalente – route de villard
- 4- Local associatif du Bois d'Ornex – avenue de Vessy
- 5- Eglise/cure – place de l'église
- 6- Chalet des Tennis – chemin de la place d'armes

Article 2: Le non-respect de ces dispositions est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
 - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



FAIT à ORNEX le 23 mars 2020

Le Maire,

Jean-François OBEZ

Affiché le 23 mars 2020

Certifié exécutoire le 23 mars 2020

Le Maire

Jean-François OBEZ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.